

Département du Loiret  
 Arrondissement de MONTARGIS  
 Canton de SULLY-SUR-LOIRE  
 Commune de ST-MARTIN-SUR-OCRE

## SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le cinq septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HENRY Michel, Maire.

Date de convocation : 30 août 2019

Etaient présents : M. HENRY - B. MENEAU - S. MARINIER - Y. THEBAULT - C. GIRARD - D. SIMONEAU - M. CHAGNOUX - M. BONNEFOY - B. DESPIN - V. BOUCHARD - P. CHENUET - J.P. ROTHOF - F. THELLER - A. PESCHETEAU

Absent excusé : J.L. PAUTOT (pouvoir à M. HENRY)

Secrétaire : B. MENEAU

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Lors de la présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de l'eau établi par le S.I.A.E.P., une question avait été posée quant à la différence entre le volume prélevé et le volume vendu (42 000 m<sup>3</sup> environ). B. DESPIN a répondu que cette différence était due à de grosses fuites d'eau qui, par manque de personnel, n'avaient été réparées que tardivement.

A cette occasion, M. le Maire précise qu'en raison de la sécheresse, l'usage de l'eau est réglementé, même si la commune dépend du forage de l'Albien.

Le procès-verbal de la séance précédente n'appelant aucune autre observation, est approuvé à l'unanimité.

**Délibération n° 2019-33 - Rapporteur : S. MARINIER**

**OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2 : création de placiers pour les conteneurs recevant les ordures ménagères - Rapporteur : S. MARINIER**

*Vu le budget primitif 2019 voté le 5 avril 2019,*

*Vu la décision budgétaire modificative n° 1 votée le 6 juin 2019,*

Trois placiers, le 1<sup>er</sup>, Rue des Loges, le second au carrefour des chemins ruraux dits du Fourcortot et des Poupées doivent être réalisés. Le lieu du 3<sup>ème</sup> placier n'est, à ce jour, pas encore bien déterminé. Le montant des travaux est estimé 2 100 € TTC par placier.

M. le Maire rappelle qu'un administré, habitant chemin du Cloux, a eu plusieurs fois une partie de sa toiture arrachée par les camions utilisant cette voie (camions de ramassage des ordures ménagères et camions de livraison). Des travaux touchant à la géométrie de la rue ont été réalisés par la Communauté des Communes Giennoises. Mais les camions utilisés par la société SEPUR étant trop hauts, la modification de la voirie n'a rien changé quant aux risques d'arrachage de la toiture du domicile de cet administré. La solution proposée par M. le Maire est de réaliser un placier afin que les riverains emmènent leurs poubelles à cet endroit. Il n'y aurait pas de conteneur pour éviter que cela ne devienne un dépôt d'ordures.

Mme A. PESCHETEAU précise que ce point avait été étudié en commission des Travaux dans laquelle il avait été évoqué l'interdiction aux camions de circuler sur cette voie. M. le Maire répond que cette interdiction sera mise en place prochainement.

Les crédits inscrits au budget primitif 2019 étant insuffisants, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

SECTION	SENS	CHAPITRE	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
Fonctionnement	D	022		Dépenses imprévues	- 6 500 €
	D	023		Virement à la section d'investissement	+ 6 500 €
Investissement	D	21	2152	Installations de voirie	+ 6 500 €
	R	021		Virement de la section de fonctionnement	+ 6 500 €

Mais J.P. ROTHOF s'étonne que la réalisation de ces placiers soit à la charge de la commune, étant donné que c'est une compétence du SMICTOM. M. le Maire répond que le SMICTOM n'a pas l'obligation de réaliser des emplacements pour les dépôts des poubelles.

*Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. CHAGNOUX - F. THELLER), et 1 ABSTENTION (J.P. ROTHOF) :

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget primitif de l'année 2019.

**Délibération n° 2019-34 - Rapporteur : M. HENRY**

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES (C.D.C.G.) AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 5214-16,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2019 portant sur les statuts de la Communauté des Communes Giennaises,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises,  
Vu la délibération n° 2019/77 de la C.D.C.G. modifiant les statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2020,*

Les services de la Sous-Préfecture ont fait savoir à la Communauté des Communes Giennaises qu'il fallait qu'elle modifie ses statuts dans le cadre du passage de la compétence ASSAINISSEMENT, de compétence optionnelle à compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A cette date, la version en vigueur des statuts, selon l'article L.5214-16 du Code Générale des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 - art. 1, sera la suivante compte tenu du veto des communes membres de transférer la compétence EAU :

« La Communauté des Communes Giennaises exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

**I. Au titre du groupe de compétences obligatoires :**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dans la création d'offices de tourisme,
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage,
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

6. Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences EAU ET ASSAINISSEMENT aux Communautés de Communes. »

La Communauté des Communes Giennoises ayant instauré la Conférence Intercommunale du Logement et approuvé les orientations en matière de logement, il est proposé de le faire figurer dans la version des statuts.

*Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la nouvelle version des statuts de la Communauté des Communes Giennoises au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président de la Communauté des Communes Giennoises.

J.P. ROTHOFTE demande si, dans le cadre des pouvoirs de police attribués au Président de la Communauté des Communes Giennoises, ce dernier ne peut pas intervenir auprès des propriétaires de maisons qui représentent un danger pour la commune (Maison située rue du Puits et maison non achevée rue des Champs de la Croix). La phrase « il dispose en outre des pouvoirs de police en matière d'édifices menaçant ruine, de sécurité dans les ERP, etc. » (article 8) est ambiguë.

M. CHAGNOUX demande si l'aire d'accueil des Gens du Voyage et l'aire de Grand Passage sont toujours d'actualité. M.HENRY répond que tant que l'aire d'accueil des Gens du Voyage ne sera pas réalisée, il sera impossible d'agir en cas de stationnement sauvage. Par contre, la réalisation de l'aire de Grand Passage est suspendue pour le moment.

#### **Délibération n° 2019-35**

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE TYPE TRACTOPELLE ENTRE LES COMMUNES DE POILLY-LEZ-GIEN ET ST-MARTIN-SUR-OCRE - Rapporteur : M. HENRY**

*Vu la délibération n° 2016-28 approuvant la convention de mise à disposition du tractopelle par la commune de Poilly-lez-Gien,*

*Vu la délibération n° D-2019-032 du 4 juin 2019 prise par la Commune de Poilly-lez-Gien renouvelant la convention de mise à disposition de son tractopelle à la Commune de St-Martin-sur-Ocre,*

*Vu la convention de mise à disposition du tractopelle par la Commune de Poilly-lez-Gien, à la Commune de St-Martin-sur-Ocre,*

M. le Maire rappelle que le 15 septembre 2016, le conseil municipal avait approuvé la convention de mise à disposition du tractopelle appartenant à la Commune de Poilly-lez-Gien afin que la Commune de St-Martin-sur Ocre puisse réaliser divers travaux de voirie sur ses voies communales et rurales.

Cette convention se terminant le 14 septembre 2019, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans.

J.P. ROTHOFTE ajoute que ce point avait été évoqué en commission des Travaux et qu'il avait été dit que la location du matériel auprès d'une société de location était moins chère qu'en passant par Poilly-lez-Gien et qu'il y avait des souvent des problèmes de disponibilité. Le tractopelle n'était pas toujours disponible au moment où les agents communaux en avait besoin.

Il semble qu'il y ait une confusion dans les conventions : il doit s'agir de la mise à disposition, par Poilly-lez-Gien, du camion avec chauffeur, convention qui n'a pas été présentée en conseil conformément à la décision prise lors de la commission de Travaux.

*Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **RENOUEVELLE** la convention de mise à disposition du tractopelle de la commune de Poilly-lez-Gien pour la réalisation de travaux de voirie sur les voies communales et rurales de St-Martin-sur-Ocre ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition du tractopelle ainsi que tout document s'y rapportant.

**Délibération n° 2019-36 - Rapporteur : M. HENRY**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHENIL AVEC LA COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN**

*Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 à L 211-26,*

M. le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 211-23 du Code Rural, « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ».

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 211-22 du Code Rural, le maire peut prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux. Il est également prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 », soit 8 jours.

Il est rappelé, selon l'article L 211-24, que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci.

La commune de St-Martin-sur-Ocre, ne possédant pas de chenil, a contacté la commune de Poilly-lez-Gien pour qu'elle mette à sa disposition un chenil, d'où l'élaboration d'une convention définissant les modalités techniques et financières de l'utilisation d'un chenil situé sur la commune de Poilly-lez-Gien.

M. le Maire donne lecture de la convention. Deux modifications ont été apportées par rapport à celle jointe à la note de synthèse : la facturation se fera à la journée et non plus à la demi-journée au tarif de 15 € par jour et les agents contacteront la mairie de Poilly-lez-Gien aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et ne contacteront plus directement M. CANON.

Il a été également ajouté que les agents de St-Martin-sur-Ocre se chargeront d'emmener l'animal à Poilly-lez-Gien.

La convention sera soumise au conseil municipal de Poilly-lez-Gien du 17 septembre prochain.

M. CHAGNOUX demande s'il n'est pas possible de construire un chenil dans la cour du hangar communal. La réglementation prévoit que toute construction d'un chenil doit se trouver à 50 m minimum de toute habitation. Ce qui n'est pas le cas du hangar communal qui est situé dans un lotissement. Il faudrait alors le faire ailleurs.

J.P. ROTHOF signale que rien n'est précisé quant aux week-ends. Il lui est répondu que le samedi matin, il n'y a qu'une secrétaire à la mairie et qu'il n'y a personne au service technique. Ou alors, il faudrait mettre en place un service d'astreinte ; ce qui n'est pas envisageable en raison du coût financier.

M. le Maire ajoute que la commune va s'équiper d'un lecteur de puces, d'un lasso et que la voiture a été équipée d'une grille afin que les chiens ne sautent pas sur le conducteur du véhicule.

Un point sur le fonctionnement de cette mise à disposition sera fait dans un an.

*Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un chenil entre les communes de St-Martin-sur-Ocre et Poilly-lez-Gien ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

**Délibération n° 2019-37 - Rapporteur M. HENRY**

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES POUR LA CAPTURE ET LE GARDIENNAGE PAR LES PROPRIETAIRES DES ANIMAUX ERRANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

*Vu la délibération n° 2019-36 mettant en place une convention de mise à disposition d'un chenil par la commune de POILLY-LEZ-GIEN,*

La commune de St-Martin-sur-Ocre, ne possédant pas de chenil, utilisera le chenil mis à la disposition par la commune de Poilly-lez-Gien. Cette mise à disposition est faite à titre onéreux.

M. le Maire propose que les propriétaires des animaux récupérés par les agents communaux remboursent la totalité des frais payés par la Commune de St-Martin-sur-Ocre à la Commune de Poilly-lez-Gien ainsi que les frais de personnel liés au temps passé par les agents communaux et les frais de nourriture, pour un effet dissuasif.

Le temps passé sera calculé de la manière suivante :

- taux horaire brut des agents mobilisés x nombre d'heures.

Les frais de nourriture seront justifiés par la facture d'achat de nourriture pour animaux.

*Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** du remboursement par les propriétaires des animaux errants, des frais occasionnés par la divagation de leurs animaux ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux démarches nécessaires à l'acquittement de ce remboursement.

M. le Maire souhaite qu'une information dans le bulletin de l'Ocre et sur le site internet soit faite.

**Délibération n° 2019-38 - Rapporteur : M. HENRY**

**OBJET : INDEMNITE 2019 POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE**

*Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,*

*Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011,*

*Vu la note ministérielle d'information du 7 mars 2019,*

*Vu la délibération du 6 juin 1998 créant le service de gardiennage de l'église communale,*

*Vu l'arrêté du 21 juillet 1998 nommant la paroisse de St-Martin-sur-Ocre pour assurer le gardiennage de l'église pour le compte de l'Association Diocésaine d'Orléans,*

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis le 1er février 2017, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé à :

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

*Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** à 120.97 € le montant de l'indemnité annuelle qui sera versée à la Paroisse de ST-MARTIN-SUR-OCRE désignée pour assurer ce service pour le compte de l'Association Diocésaine d'Orléans.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2019 - article 6282.

B. MENEAU demande s'il serait possible d'ouvrir l'église dans la journée car il y a beaucoup de touristes empruntant le circuit de la Loire à Vélo qui s'y arrêtent et qui demandent à la voir. Cela pourrait être envisagé pendant cette période estivale. M. le Maire n'y est pas opposé mais il faudrait la présence d'une personne en permanence pour éviter les vols ou des dégradations.

**Délibération n° 2019-39 - Rapporteur : M. HENRY**

**OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE ST-MARTIN-SUR-OCRE/ST-BRISSON-SUR-LOIRE : Rapport d'activité 2018**

*Vu l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le rapport d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**PREND ACTE** des termes de ce rapport.

Il est toutefois demandé que le détail des participations de chaque commune, mentionné en pourcentage, soit inscrit également en euros. Il faudrait également que soit précisé la méthode de calcul des participations communales. M. le Maire répond que la participation est calculée au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'enfants des communes.

**Délibération n° 2019-40 - Rapporteur : M. HENRY**

**OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES : Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement**

M. le Maire rappelle au Conseil que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement font obligation aux gestionnaires de ces réseaux d'adresser aux Communes un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement.

Il soumet au Conseil le rapport adressé par Monsieur le Président de la Communauté des Communes Gienneses, concernant les services d'assainissement collectif et individuel pour l'année 2018.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des termes de ce rapport.

Une précision est apportée quant à la différence entre les réseaux unitaire et séparatif. Dans le réseau séparatif, les eaux pluviales sont séparées des eaux usées.

**Délibération n° 2019-41 - Rapporteur : M. HENRY**

**OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES : Rapport d'activité 2018**

*Vu l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le rapport d'activité 2018 de la Communauté des Communes Gienneses.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**PREND ACTE** des termes de ce rapport.

Mais des remarques sont faites :

- Problème de lisibilité de certaines pages (comptes administratifs)
- Intitulés des colonnes du document relatif aux groupements de commandes non précis
- Article de presse (page 92 du rapport) qui n'a pas sa place dans ce type de rapport.

Des questions relatives à l'office du tourisme sont également posées.

**Délibération n° 2019-42 - Rapporteur : M. HENRY**

**OBJET : DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Compte rendu**  
*Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*  
*Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2014-26 du 29 mars 2014,*

En application de la délibération du 29 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte, au Conseil Municipal, de la décision qu'il a été amené à prendre :

**Décision n° 2019-10 : Concession de terrain dans le cimetière** - Il a été décidé de renouveler, dans le cimetière communal, la concession de M. FOY Patrice, ayant droit de M. RABOUIN Georges, pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2019 - Tarif : 61 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la décision prise par le Maire agissant par délégations du Conseil Municipal.

**QUESTION DIVERSE :**

- **PLUi** : M. le Maire informe que les conclusions de l'enquête publique sont disponibles et consultables en mairie et sur le site « legiennois.fr ». Un communiqué sera également publié dans le Bulletin de l'Ocre. Les administrés qui n'auront pas de réponse favorable à leur demande auront encore la possibilité de saisir le Tribunal Administratif.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à vingt-deux heures et quinze minutes.